

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°1505527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. O

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coënt  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 juillet 2015

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2015 sous le n° 1505527, présentée pour M. N  
O. , demeurant chez Emmaus au 1, rue du Fort de la Redoute à Wambrechies (59118),  
par Me Gommeaux ; M. C demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du préfet du Nord refusant d'enregistrer sa demande d'asile ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du préfet du Nord prolongeant de 18 mois le délai de transfert vers la Bulgarie ;

3°) d'enjoindre à l'administration d'enregistrer sans délai sa demande d'asile, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, ce sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, le réexamen de sa situation dans un délai de quinze, ce sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

5°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative, et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

7°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les décisions contestées emportent, eu égard à leur nature et leur conséquence, des conséquences graves pour sa situation, qu'il se trouve dans une situation précaire en l'absence de possibilité de pouvoir déposer une demande d'asile, et qu'il est susceptible de faire l'objet à tout moment d'une réadmission vers la Bulgarie ;

- que le préfet du Nord a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation en prolongeant de 18 mois le délai de réadmission vers la Bulgarie alors que le comportement de M. O ne permet pas de caractériser une volonté de soustraction à l'exécution de la mesure de réadmission et que, par conséquent, à la date du 3 avril 2015, les autorités françaises étaient responsables de sa demande d'asile et que le préfet du Nord ne pouvait, sans entacher sa décision d'une illégalité, refuser d'enregistrer sans délai la demande présentée par M. O le 20 avril 2015 en préfecture du Nord ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membre par un ressortissant de pays tiers ou apatride ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1505560, enregistrée le 3 juillet 2015, par laquelle M. C demande l'annulation de la décision du préfet du Nord signifiant oralement le 20 avril 2015 la prolongation à 18 mois de son délai de réadmission vers la Bulgarie et le refus d'enregistrement de sa demande d'asile ;

Vu la décision en date du 3 novembre 2014, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Coënt, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Gommeaux, représentant M. ;
- le préfet du Nord ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2015 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Coënt, juge des référés ;
- les observations de Me Herdewin, substituant Me Gommeaux, représentant M. C qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Ben Attia, représentant le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que l'urgence est imputable au requérant et doit être apprécié au regard du comportement de ce dernier depuis l'arrêté du 24 octobre 2014 par lequel il a décidé de la remise de M. C aux autorités bulgares, et que ce dernier doit être considéré comme ayant pris la fuite dès lors qu'il ne s'est pas présenté à deux convocations au service de la police aux frontières les 1<sup>er</sup> et 22 décembre 2014 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, l'admission provisoire de M. C au bénéfice de l'aide juridictionnelle, en application des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision [...]* » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant, en premier lieu, que M. O , ressortissant afghan, est entré sur le territoire français en août 2014 et a déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 une demande d'admission au séjour en qualité de demandeur d'asile auprès de la préfecture du Nord ; que le préfet du Nord a refusé son admission au séjour en cette qualité en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a, suite à l'accord implicite du 2 octobre 2014 émis par les autorités bulgares, ordonné, par un arrêté du 24 octobre 2014, la remise de M. O à ces autorités, responsables de l'examen de sa demande d'asile en application des dispositions du règlement susvisé du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ; qu'il ressort de l'attestation versée au dossier, et non contestée par le préfet du Nord, qu'une décision verbale a été opposée à M. O qui s'est présenté le 20 avril 2015 en préfecture du Nord aux fins de déposer une demande tendant à ce que son droit au séjour au titre de l'asile soit examiné par les autorités françaises ; qu'il ressort tant de l'attestation produite par M. O , que des pièces versées au dossier par le préfet du Nord, notamment de l'information relatives au transfert de celui-ci émise par le préfet du Nord, et enfin des débats à l'audience, que cette décision de refus d'enregistrement de sa demande, eu égard à son motif qui porte sur la prorogation du délai pendant lequel l'arrêté du 24 octobre 2014 peut faire l'objet d'une exécution d'office, révèle la décision prise par le préfet du Nord de porter à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du règlement susmentionné, le délai pendant lequel M. O pourra être transféré vers la Bulgarie ; qu'ainsi, tant la décision verbale

refusant sa demande de titre de séjour en sa qualité de demandeur d'asile, que la décision, révélée par le refus opposé à ladite demande, de prolongation du délai pendant lequel il pourra être transféré vers la Bulgarie, sont susceptibles de faire grief à M. O ;

6. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution des décisions litigieuses, M. O invoque la précarité de sa situation au regard de l'irrégularité de sa situation, de ses conditions matérielles de séjour, et de l'impossibilité de pourvoir déposer une demande d'asile auprès des autorités françaises, et soutient également qu'il est susceptible de faire l'objet d'une réadmission vers la Bulgarie à tout moment ; que le préfet du Nord, qui ne conteste pas sérieusement la circonstance tenant à la précarité de la situation de M. O , fait valoir que l'urgence est imputable au comportement de ce dernier et doit s'apprécier à la date à laquelle il a ordonné la remise de M. O aux autorités bulgares, soit le 24 octobre 2014 ; que, toutefois, s'il appartient au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise pour apprécier si il y a urgence à suspendre l'exécution d'une décision administrative, cette condition doit être appréciée au regard des incidences de la décision contestée sur la situation concrète de l'intéressée ; qu'ainsi, la circonstance tenant au comportement de M. O antérieur aux décisions attaquées, est, en l'espèce, sans incidence sur l'appréciation de l'urgence à suspendre lesdites décisions et que, en l'état de l'instruction, la décision du 20 avril 2015 refusant sa demande de titre de séjour entraîne des effets graves et immédiats sur sa situation et sur son droit d'asile, et la décision de proroger le délai pendant lequel il peut faire l'objet d'une remise aux autorités bulgares créée, eu égard à sa nature et ses effets, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la condition d'urgence est, dès lors, remplie à la date de la présente ordonnance en ce qui concerne les deux décisions attaquées ;

7. Considérant, en second lieu, que l'article 29 du règlement (CE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé, qui fixe les conditions de prise en charge du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre, pose en principe dans son paragraphe 1 que le transfert du demandeur de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable s'effectue « *au plus tard, dans un délai de six mois* » à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ; que d'après le paragraphe 2 du même article, « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* » ; qu'il est spécifié cependant que ce délai peut-être porté à un an au maximum s'il n'a pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum « *si la personne concernée prend la fuite* » ; que la notion de fuite au sens du texte précité doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur a pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire ;

8. Considérant que, ainsi que cela a été rappelé au point 5, le préfet du Nord a décidé de porter à dix-huit mois le délai pendant lequel sa décision de remise de M. O aux autorités bulgares pouvait être exécutée d'office, et s'est fondé sur la prorogation de ce délai pour refuser, le 20 avril 2015, la demande de titre de séjour de celui-ci en qualité de demandeur d'asile ; que le préfet du Nord fait valoir que le comportement de M. O est constitutif d'une fuite au sens du règlement communautaire précité dès lors que ce dernier ne s'est pas présenté à deux convocations au service de la police aux frontières les 1<sup>er</sup> et 22 décembre 2014 ; que, toutefois, d'une part, il ne

ressort pas des pièces du dossier que, s'agissant de la convocation du 22 décembre 2014, celle-ci ait été régulièrement notifiée à l'intéressé à la dernière adresse connue de l'administration et, d'autre part, M. O. a adressé au préfet un courrier recommandé avec accusé réception, reçu le 23 janvier 2015 en préfecture du Nord, où il fait état, de façon suffisamment circonstanciée, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de retirer la convocation qui lui a été adressée le 14 novembre 2014 et l'invitant à se présenter au service de la police aux frontières le 1<sup>er</sup> décembre 2014, et a informé le préfet du changement de sa domiciliation postale afin de pallier à cette difficulté ; que, postérieurement à cette démarche, le préfet du Nord n'établit, ni même n'allègue, qu'il aurait entrepris les diligences nécessaires à l'exécution de la décision de remise du 24 octobre 2014 et que M. O. s'y serait soustrait ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation commises par le préfet du Nord en décidant de proroger de dix-huit mois le délai de réadmission de M. C. vers la Bulgarie, et en refusant de faire droit à sa demande d'asile pour ce motif, apparaît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quand à la légalité de ces décisions ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de la décision verbale refusant la demande de titre de séjour de M. O. en sa qualité de demandeur d'asile, ainsi que la décision, révélée par le refus opposé à ladite demande, de prorogation du délai pendant lequel il pourra être transféré vers la Bulgarie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que la présente ordonnance implique que le préfet du Nord délivre à M. Otmanzai une autorisation provisoire de séjour et procède à l'examen de sa demande ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer cette autorisation et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application desdites dispositions, qui sera versée à Me Gommeaux en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gommeaux renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il y a lieu d'admettre M. O à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision verbale du 20 avril 2015 refusant l'enregistrement de la demande de titre de séjour de M. O , ainsi que la décision du préfet du Nord portant à dix-huit mois le délai pendant lequel il pourra faire l'objet d'une remise aux autorités bulgares sont suspendues.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. C une autorisation provisoire de séjour en vue de l'examen de sa demande de titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : L'Etat versera à Me Gommeaux une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gommeaux renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. N C et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 22 juillet 2015

Le juge des référés

signé

J.F. Coënt

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,